



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Rouen-Dieppe

Arrêté du 12 JAN. 2026 mettant en demeure la société **CUILLER FRÈRES à PETIT-COURONNE** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L. 121-1, L. 122-1 et L. 221-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société CUILLER FRÈRES sise 551, rue Pierre et Marie Curie 76650 PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'étude technique foudre et le dossier technique foudre, respectivement datés des 22 et 30 décembre 2022, communiqués à l'inspection des installations classées par la société CUILLER FRÈRES par courrier électronique du 21 septembre 2023 ;

- Vu le rapport dit « quadriennal » de vérification périodique des installations électriques de BUREAU VERITAS, campagne du 19 au 21 février 2025, communiqué par la société CUILLER FRÈRES par courrier électronique du 16 octobre 2025 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite au contrôle inopiné du 13 octobre 2025, transmis à la société CUILLER FRÈRES par courrier électronique du 29 octobre 2025 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à la société CUILLER FRÈRES par courrier électronique du 7 novembre 2025 ;
- Vu les éléments transmis par la société CUILLER FRÈRES par courrier électronique du 14 novembre 2025, et présentés lors de deux échanges téléphoniques avec l'inspection des installations classées, notamment le 6 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT :

que l'inspection des installations classées a effectué, le 13 octobre 2025, un contrôle inopiné de l'établissement exploité par la société CUILLER FRÈRES, implanté sur la commune de PETIT-COURONNE ;

que ce contrôle inopiné, dont le rapport est susvisé, a mis en évidence l'absence de dispositifs de protection contre la foudre, aucun des bâtiments d'exploitation du site et aucun des auvents abritant les stockages de bois et autres matières combustibles n'en étant équipé ;

que l'étude technique foudre et le dossier technique foudre susvisés identifient pourtant la nécessité d'implanter deux paratonnerres à dispositifs d'amorçage afin de protéger les installations des impacts de foudre ;

que la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, applicable au site, conformément à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 et à l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 susvisés, impose, en son article 20, que : « *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]* » ;

que l'absence des dispositifs précités contrevient donc à ces prescriptions, alors même que le site abrite des stockages de bois et des matières combustibles en grande quantité, situation de vulnérabilité accidentogène présentant un risque d'incendie caractérisé ;

que l'exploitant a cependant informé l'inspection des installations classées être engagé, depuis 2023, dans un projet de modification de ses bâtiments d'exploitation, raison pour laquelle les dispositifs de protection contre la foudre n'ont pas encore été implantés ;

que l'exploitant a précisé que les plans et dossiers administratifs du projet précité sont en cours d'instruction par les services d'urbanisme compétents, processus toutefois retardé en raison d'une problématique liée au ruissellement des eaux pluviales et à la topographie du site (pente marquée vers la rue Pierre et Marie Curie de PETIT-COURONNE) ;

que l'exploitant a laissé entendre, lors du contrôle inopiné du 13 octobre 2025, que le projet précité pourrait conduire à un achèvement des travaux « *vers la fin de l'été 2027* », échéance cible non remise en doute lors de l'échange téléphonique du 6 janvier 2026 susvisé ;

que l'inspection des installations classées a en outre relevé que plusieurs non-conformités électriques identifiées par l'organisme chargé de la vérification lors de sa campagne menée du 19 au 21 février 2025 (dont rapport est susvisé) n'avaient pas encore fait l'objet d'une mise en conformité, certaines de ces non-conformités étant relatives au dépoussiérage des armoires électriques, équipements réputés pour être susceptibles de connaître un départ d'incendie ;

que cette situation contrevient aux prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 susvisé, qui imposent notamment que « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...]* » ;

que cette non-conformité, retenue en première rédaction du présent arrêté, peut toutefois être écartée, l'exploitant ayant annoncé, dans son courrier électronique du 14 novembre 2025 et confirmé lors de l'échange téléphonique du 6 janvier 2026 susvisés, purger « *chaque année des points de ce document en fonction de l'importance, en collaboration avec notre électricien* », et que « *la mise à jour du rapport sera faite par le contrôleur en février 2026 lors de sa nouvelle venue* » ;

qu'il peut ainsi être apprécié que l'exploitant est dûment engagé dans le processus de résorption des non-conformités de ses installations électriques, ces travaux étant priorisés sous sa pleine responsabilité selon les enjeux de ces non-conformités ;

que la vérification annuelle par un organisme tiers, attendue en 2026, doit permettre de confirmer cette évolution favorable, et que l'inspection des installations classées veillera à cette mise en conformité ;

que l'inspection des installations classées a par ailleurs constaté, lors du même contrôle inopiné, la présence de dépôts de sciures et de copeaux de bois à proximité d'un regard d'égout, proche de l'atelier Fermettes ;

que ce constat met en évidence que les eaux pluviales ruisselant sur le site charrient ces déchets de production, qui se déversent par la suite dans le réseau du site, relié au réseau public, et in fine à la station d'épuration de la Métropole Rouen Normandie ;

que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose que « *L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] limiter les émissions de polluants dans l'environnement [...]* » ;

que l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 susvisé impose également à ce sujet que « *[...] Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]* » ;

que la situation constatée le 13 octobre 2025 et décrite ci-avant, née de l'absence de moyens techniques (filtres sur les bouches d'égout ou collecteurs en aval, par exemple) et de mesures organisationnelles adaptées (équipements et fréquence des opérations de nettoyage, par exemple), contrevient aux dispositions réglementaires précitées ;

que cette non-conformité, retenue en première rédaction du présent arrêté, peut également être écartée, l'exploitant ayant déclaré, dans son courrier électronique du 14 novembre 2025 et confirmé lors de l'échange téléphonique du 6 janvier 2026 susvisés, qu'une procédure de nettoyage quotidien avait été mise en place, l'ensemble des responsables d'atelier s'étant vu rappeler « *que les zones doivent être balayées quotidiennement* » ;

que l'inspection des installations classées veillera, lors d'un prochain contrôle sur site, à l'application effective de la procédure précitée ;

que face aux manquements relatifs à l'absence de dispositifs de protection contre la foudre, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société CUILLER FRÈRES de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement implanté sur la commune de PETIT-COURONNE ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CUILLER FRÈRES (SIRET : 710 500 562 00024), dont le siège social est situé 551 rue Pierre et Marie Curie 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de respecter, pour son établissement implanté sur la commune de PETIT-COURONNE, les dispositions suivantes :

- **avant le 30 septembre 2027 : l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :**
cette prescription sera réputée respectée si la société CUILLER FRÈRES communique à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés d'un organisme compétent, détaillant les dispositifs de protection installés et les mesures de prévention mises en place, afin de prévenir les risques liés à la foudre.

Il est ici rappelé que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 impose en outre une vérification complète des protections installées, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation, soit le **30 mars 2028** au plus tard dans le cadre du présent arrêté préfectoral.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la société CUILLER FRÈRES les sanctions prévues par les dispositions du L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de PETIT-COURONNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CUILLER FRÈRES.

Fait à ROUEN, le 12 JAN. 2026

le préfet,

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

